

Référence : C.N.52.2019.TREATIES-IV.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES
NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006

HONGRIE : OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR LA LIBYE LORS DE LA
RATIFICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 15 février 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la Hongrie a examiné la déclaration formulée par la Libye lors de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conclue à New York le 13 décembre 2006.

La Hongrie est d'avis qu'en déclarant interpréter l'alinéa a) de l'article 25 d'une manière qui ne s'oppose pas à la charia et à la législation nationale, la Libye a, en fait, formulé une déclaration d'une portée générale et indéterminée qui équivaut à une réserve.

Cette réserve suscite des doutes quant à l'engagement de la Libye à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et contrevient au but même de celle-ci qui est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

La Hongrie considère la réserve susmentionnée irrecevable car elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, s'y oppose. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Hongrie et la Libye. La Convention continuera donc d'avoir effet entre les deux États sans que la Libye ne puisse se prévaloir de sa réserve.

Le 15 février 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.75.2018.TREATIES-IV.15 du 15 février 2018 (Ratification : Libye).